

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2024-2026 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION
(GARAGE MOBILITE A.M.I)
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé :

Rue Pierre ANDREANI - RN 198

20137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre li, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions pluriannuelles de financement 2024-2026 des structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention de financement conclue entre la Collectivité de Corse et l'Association Sud Corse Insertion le 30 juillet 2024 définit les modalités de financement et d'exécution des actions menées dans le cadre de l'Atelier Mobilité Insertion.

La décision de l'association Sud Corse Insertion de mettre un terme à cette activité rend nécessaire un ajustement des engagements inscrits dans le conventionnement initial.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant acte la cessation de l'activité de l'Atelier Mobilité Insertion porté par l'Association Sud Corse Insertion et ajuste en conséquence les dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Atelier Mobilité Insertion cessera son activité à compter du **1^{er} avril 2025**.

En conséquence, les engagements contractuels afférents à cette action, tels que définis dans la convention initiale, sont considérés comme caducs à compter de cette date et aucune nouvelle aide financière ne sera accordée au titre de cette action après la date de cessation.

À ce titre, le financement initialement alloué par la Collectivité de Corse à l'Association Sud Corse Insertion pour l'année 2025 fait l'objet d'une **proratisation**, correspondant à la période d'activité allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

La subvention initiale d'un montant de **79 068 €** prévue pour l'année 2025 est proratisée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025. Le montant proratisé s'élève à **19 767 €** et sera versé sous réserve de la signature du présent avenant et de la transmission des pièces justificatives prévues à l'article 3 dudit avenant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE SUD CORSE INSERTION

Sud Corse Insertion s'engage à assurer la transition des activités concernées afin de garantir la continuité de l'offre d'insertion aux publics du territoire rencontrant des difficultés liées à la mobilité.

En vue de la clôture du conventionnement, l'association s'engage également à :

- **Fournir un bilan d'exécution** détaillant les actions mises en œuvre jusqu'au 31 mars 2025.
- **Transmettre un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059) justifiant l'utilisation des fonds perçus pour la période couverte.
- **Faciliter le contrôle des engagements pris**, notamment en mettant à disposition tout document justificatif nécessaire à la vérification de la bonne utilisation des crédits alloués.
- **Restituer à la Collectivité de Corse toute somme non engagée** conformément aux modalités financières prévues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres clauses de la convention initiale cessent d'être applicables. Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à AIACCIU, le

**La directrice de l'association
Sud Corse Insertion**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2024-2026 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION FALEPA
RECUPERATION ET RECYCLERIE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :

Z.I du Vazzio, Col d'Aspretto

20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00096

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions pluriannuelles de financement 2024-2026 des structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention de financement conclue entre la Collectivité de Corse et l'Association FALEPA CORSICA le 30 juillet 2024 définit les modalités de financement et d'exécution des actions menées dans le cadre du chantier d'insertion RECUPERATION ET RECYCLERIE.

La décision de l'association FALEPA CORSICA de cesser, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'activité de collecte et de valorisation des déchets plastiques adossée à l'activité principale du chantier sous la dénomination PRECIOUS PLASTIC, rend nécessaire un ajustement des engagements inscrits dans le conventionnement initial.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter la cessation de l'activité PRECIOUS PLASTIC et d'ajuster en conséquence les modalités de financement du chantier d'insertion RECUPERATION ET RECYCLERIE

L'association FALEPA CORSICA met fin à l'activité de collecte et de valorisation des déchets plastiques dénommée PRECIOUS PLASTIC à compter du **1^{er} janvier 2025**.

En conséquence, les engagements contractuels afférents à cette activité sont considérés comme caducs à compter de cette date et aucune nouvelle aide financière ne sera accordée au titre de cette activité après la date de cessation.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES

2.1 Ajustement du nombre de bénéficiaires du RSA

L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 4 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 4 bénéficiaires du RSA

2.2 Révision des objectifs quantitatifs

L'article 3.2.2 alinéa 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour les années 2025 et 2026, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

2.3 Ajustement du financement

L'article 4.1 alinéas 1 et 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **187 987 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 49 329 €
- 2026 : 49 329 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dispositions contraires prévues par la convention initiale.

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2024-2026
CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
PATRIMONIUM E MEMORIA VIVE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle

20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions pluriannuelles de financement 2024-2026 des structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement conclue le 30 juillet 2024 entre la Collectivité de Corse et l'association ETUDES ET CHANTIERS I.L.E, pour la mise en œuvre du chantier d'insertion PATRIMONIUM E MEMORIA VIVE.

ARTICLE 2 - MOFIFICATIONS APPORTEES

L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 4.1 prévoyant que *"Les modalités financières concernant les exercices 2025 et 2026 seront actées par avenant annuel »* est supprimé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dispositions contraires prévues par la convention initiale.

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI